

Dahir n° 1-12-14 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)
portant promulgation de la loi n° 03-12 relative aux
interprofessions agricoles et halieutiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 03-12 relative aux interprofessions agricoles et halieutiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN

*

* *

Loi n° 03-12

relative aux interprofessions agricoles et halieutiques

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier

Au sens de la présente loi les interprofessions agricoles et halieutiques sont des groupements, personnes morales de droit privé, à but non lucratif, volontairement créées entre les professionnels d'une même filière agricole ou halieutique telle que définie à l'article 3 ci-dessous.

Ces interprofessions constituent un cadre de concertation des professionnels de la filière permettant la prise de décision dans les domaines intéressant le développement de ladite filière.

Article 2

Les interprofessions agricoles ou halieutiques ont notamment pour objet :

- la promotion des produits de la filière sur les marchés intérieur et extérieur ;
- la prospection de nouveaux marchés et l'accompagnement des professionnels de la filière dans la commercialisation de leurs produits ;
- la participation à l'organisation de la commercialisation interne ;

- la diffusion des informations relatives aux produits et aux marchés et les faire connaître ;
- l'adaptation de la production et de la logistique à la demande intérieure et extérieure, en conformité avec les lois et règlements en vigueur et les règles du marché ;
- la proposition et l'établissement de programmes de recherche appliquée et de développement des produits de la filière ;
- la vulgarisation des règles et des normes relatives à la qualité, le conditionnement, l'emballage, la transformation et la commercialisation des produits de la filière ;
- la promotion et le développement des signes distinctifs d'origine et de qualité des produits de la filière ;
- l'accompagnement des professionnels dans la mise en œuvre des règles sanitaires, phytosanitaires et de santé animale concernant les produits de la filière ;
- la contribution à la formation technique et à l'encadrement des professionnels de la filière ;
- la promotion auprès des professionnels de la filière des bonnes pratiques en matière de protection et de préservation de l'environnement ;
- l'encouragement de l'agrégation comme mode d'organisation privilégié des professionnels conformément à la législation en vigueur ;
- la contribution au règlement à l'amiable des différends entre les professionnels de la filière concernée.

Article 3

On entend par filière agricole ou halieutique l'ensemble des activités relatives à la production et/ou à la valorisation et/ou à la transformation et/ou à la commercialisation d'un produit ou d'un groupe de produits de même nature agricole ou halieutique, selon le cas.

Chapitre II

De la reconnaissance des interprofessions

Article 4

Seule l'interprofession constituée par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production, de la valorisation, de la transformation ou de la commercialisation des produits d'une filière agricole ou halieutique peut être reconnue, aux fins prévues au chapitre 3 de la présente loi, par l'administration compétente, après avis du comité prévu à l'article 15 ci-après, en tant qu'« interprofession » de la filière concernée.

Le niveau de représentativité de ces organisations professionnelles est fixé par voie réglementaire en tenant notamment compte du poids économique desdites organisations dans la filière concernée ou de la spécificité des produits de cette filière.

Article 5

Pour être reconnue en tant qu'interprofession de la filière, celle-ci doit, outre la représentativité visée à l'article 4 ci-dessus, disposer d'un statut précisant son mode d'organisation et de fonctionnement ainsi qu'un règlement intérieur.

Ce statut doit comporter des clauses obligatoires portant notamment sur :

- les conditions d'adhésion des organisations professionnelles ;
- les conditions et les modalités de prise de décision au sein des organes d'administration et de gestion de l'interprofession ;
- une instance de conciliation pour le règlement des différends entre les organisations professionnelles constituant l'interprofession ;
- les conditions de dissolution de l'interprofession et les modalités d'affectation des ressources financières dans ce cas.

Un statut-type est fixé à cet effet par voie réglementaire.

Article 6

Il ne peut être reconnu, par l'administration compétente, qu'une seule interprofession au niveau national, par produit ou groupe de produits dans une même filière.

L'interprofession reconnue peut créer en son sein des comités spécialisés pour un ou plusieurs produits de cette filière. Elle peut également créer des représentations régionales ou locales.

Article 7

Lorsque les conditions visées à l'article 5 ci-dessus cessent d'être remplies, la reconnaissance de l'interprofession est retirée par l'administration compétente après avis du comité visé à l'article 15 ci-dessous.

La reconnaissance de l'interprofession peut être suspendue dans le cas où l'interprofession ne produit pas les documents prévus à l'article 19 ci-dessous et jusqu'à la production des documents exigés.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date de suspension, aucun document n'est fourni, la reconnaissance de l'interprofession est retirée de plein droit.

Article 8

Les formes et les modalités de reconnaissance et de retrait de la reconnaissance des interprofessions agricoles et halieutiques sont fixées par voie réglementaire.

Article 9

L'administration compétente publie au « Bulletin officiel » et met à jour la liste des interprofessions reconnues.

Chapitre III

Des accords interprofessionnels

Article 10

Les accords conclus entre les organisations professionnelles dans le cadre d'une interprofession reconnue peuvent être étendus, en tout ou partie, par l'administration compétente, après avis du comité prévu à l'article 15 ci-dessous, à l'ensemble des professionnels de la filière concernée.

Seuls sont étendus les accords, pris à l'unanimité par ces organisations, concernant les domaines prévus à l'article premier ci-dessus et visant un intérêt commun conforme à l'intérêt général et compatible avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 11

L'accord étendu visé à l'article 10 ci-dessus, est publié au « Bulletin officiel » par l'administration compétente.

Après publication, l'accord devient obligatoire pour tous les professionnels de la filière concernée.

Article 12

Toute interprofession agricole ou halieutique reconnue est habilitée à prélever ou à recouvrer des cotisations obligatoires sur tous les professionnels de la filière concernée conformément aux dispositions des accords étendus.

Article 13

Tout contrat portant sur les domaines ayant fait l'objet d'un accord étendu, conclu entre les professionnels de la filière concernée postérieurement à la publication de l'accord visé à l'article 11 ci-dessus et non conforme audit accord est nul de plein droit.

L'interprofession ayant conclu l'accord étendu, après annulation du contrat par le tribunal compétent, peut se constituer partie civile.

Article 14

Sans préjudice de toute sanction prévue par le règlement intérieur de l'interprofession, celle-ci peut, en cas de violation, par un professionnel de la filière concernée des dispositions contenues dans un accord étendu conformément à l'article 10 ci-dessus, saisir le tribunal compétent aux fins de se faire allouer, à titre de dommages-intérêt, une indemnité représentant le préjudice subi en raison du manquement de ce professionnel à ses obligations résultant de la mise en œuvre dudit accord étendu.

Chapitre IV

Du comité consultatif de l'interprofession

Article 15

Il est institué un comité consultatif de l'interprofession dénommé ci-après « comité », composé des représentants de l'Etat et d'un représentant de :

- l'Institut national de la recherche agronomique ;
- l'Institut national de recherche halieutique ;
- l'Agence de développement agricole ;
- l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture ;
- l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires ;
- l'Office national des pêches ;
- l'Etablissement autonome de contrôle et de coordination des exportations ;
- l'Institut agronomique et vétérinaire Hassan II ;
- l'Ecole nationale d'agriculture de Meknès ;
- l'Agence nationale pour le développement des zones oasiennes et de l'arganier.

Le comité peut se faire assister par toute personne, physique ou morale, connue pour son expérience et sa compétence dans les domaines agricole ou halieutique.

Article 16

Le comité cité à l'article 15 ci-dessus est chargé de donner son avis à l'administration compétente sur :

- la reconnaissance de l'interprofession agricole ou halieutique ;
- le retrait de la reconnaissance de l'interprofession agricole ou halieutique ;
- l'extension des accords conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Il peut être consulté par l'administration compétente sur toute question relative aux interprofessions agricoles ou halieutiques.

Article 17

Le mode de fonctionnement et la composition des membres du comité sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre V

Des ressources financières des interprofessions agricoles ou halieutiques

Article 18

Le financement des interprofessions agricoles ou halieutiques est constitué par :

- les cotisations des membres ;
- les cotisations obligatoires résultant des accords étendus, conformément à l'article 12 ci-dessus ;
- les prélèvements sur les produits de la filière concernée institués à son profit par voie législative ou réglementaire ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment dans le cadre de contrats programmes ;
- les recettes correspondant aux services rendus et aux prestations réalisées par elles ;
- les produits des indemnités allouées pour réparation de préjudices subis, conformément à l'article 14 ci-dessus ;
- autres sources de financement notamment les aides, dons et legs qui leur sont octroyés par des personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères.

Article 19

Toute interprofession doit tenir ses écritures conformément à la réglementation en vigueur en matière de comptabilité.

Elle est tenue de transmettre, au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la fin de l'exercice concerné, à l'administration compétente, les rapports annuels rendant compte de ses activités, notamment :

- le rapport moral et financier de l'exercice ;
- le procès-verbal des assemblées générales ;
- le bilan d'application de chaque accord étendu ;
- le rapport du commissaire aux comptes ;
- le rapport d'audit de l'exercice ;
- le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle adresse à l'administration compétente, à sa demande, tout document nécessaire à l'exercice du contrôle dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande.

Article 20

Chaque interprofession agricole ou halieutique doit disposer d'un comité d'audit interne.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 21

Les interprofessions agricoles ou halieutiques sont groupées en une association des interprofessions agricoles et une association des interprofessions halieutiques, pour la concertation, la coordination et la conciliation entre les interprofessions dans les domaines d'intérêt commun, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 22

Les interprofessions agricoles et halieutiques disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi après son entrée en vigueur.

Article 23

La présente loi entre en vigueur après publication au *Bulletin officiel* des textes pris pour son application.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6067 du 3 ramadan 1433 (23 juillet 2012).

**Dahir n° 1-12-15 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012)
portant promulgation de la loi n° 04-12 relative à
l'agrégation agricole.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 04-12 relative à l'agrégation agricole, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tétouan, le 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

Pour contresing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *